



Etat des

Risques et

Pollutions

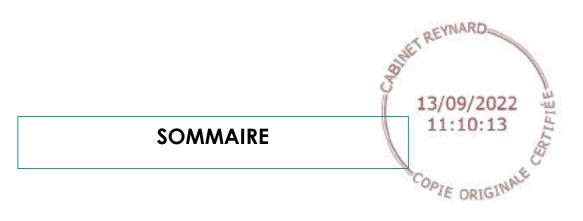
Dossier d'information des acquéreurs et locataires

Date: 13/09/2022

Valable jusqu'au 12/03/2023

ZBMI/C2007

15921ZBMI0922RHO



1/ SYNTHESE

2/ ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Déclaration de l'état des risques et pollutions
- Extrait de plan cadastral
- Localisation de l'immeuble sur le plan de zonage des risques

3/ INFORMATIONS RELATIVES AUX CATASTROPHES NATURELLES

- Arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982
- Document d'information sur les sinistres catastrophes naturelles indemnisés

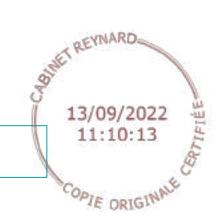
4/ DOCUMENTS DE REFERENCE CONCERNANT L'INFORMATION DES ACQUEREURS LOCATAIRES

- Fiche communale synthétique d'information risques et sols
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs locataires

5/ INFORMATION RELATIVE AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

6/ ANNEXES

- Règlements Plan de prévention des risques (PPR)
 (si le bien est situé dans le zonage réglementaire d'un PPR)
- Documents complémentaires



SYNTHESE

Adresse du bien: 86 Ter Rue Pierre DELORE

69008 LYON 8E

Références cadastrales : CI 27-28 - CI 516-517-518 provenant de CI 24

<u>Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de</u> Risques naturels prévisibles :

N'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé N'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

<u>Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques</u> <u>miniers :</u>

N'est pas situé dans le périmètre d'un PPR minier approuvé

<u>Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques</u> technologiques :

N'est pas situé dans le périmètre d'un PPR technologique

<u>Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols :</u>

N'est pas concerné par un secteur d'information sur les sols

Situation de l'immeuble au regard d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) :

N'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

<u>Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité et du radon :</u>

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité faible : zone 2 L'immeuble est situé dans une zone à potentiel radon : zone 1 CABINET D'URBANISME REYNARD - 41, Rue du LAC - 69422 LYON CEDEX 03 - Tél. : 04 78 60 82 96 - Fax : 04 78 60 80 70 - cabinet.reynard@excelim.fr

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

ZBMI-C2007

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des inform	nations mises à disposition	on par arrêté préfectoral			A C		
n°	69-2019-01-28-001	du 28/01/2019		mis à jour le	•	E		
	Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee)	commune	IE ORIGIN	1020		
	86 Ter Rue Pierre DELORE		69008 LYON					
	Référence(s) cadastrale(s) : CI 27-28 -							
	Situation de l'immeuble au regard	d d'un ou plusieurs pl	lans de prévention de	es risques no	aturels (PPRI	V)		
				·	_			
	L'immeuble est situé dans le périmè			_		1 🗵		
	prescrit 1 Si evi les riegues neturals pris en	anticipé ⊔	approuvé	u date	9			
	¹ Si oui, les risques naturels pris en	inondations	autres					
>	L'immeuble est concerné par des preso	criptions de travaux dans	le règlement du PPRN	² ou	i 🗌 nor			
	² Si oui, les travaux prescrits ont été	réalisés		ou	i 🗌 nor	n 🗆		
	L'immeuble est situé dans le périm					1 🛚		
	prescrit 🗆	anticipé 🗆	approuvé	□ date	9			
	¹ Si oui, les risques naturels pris en	considération sont liés Inondations	à : autres					
>	L'immeuble est concerné par des preso	criptions de travaux dans	le règlement du PPRN	² ou	i 🗌 nor	n 🗵		
	² Si oui, les travaux prescrits ont été	réalisés		ou	i 🗌 nor	n 🗆		
	Cituation de l'immediale au vonce	مرکبت مام سام مارک	milan das visausas mini	ove (DDDAA)				
	Situation de l'immeuble au regard		mion des risques mini					
>	L'immeuble est situé dans le périmètre	_				1 🛛		
	prescrit 🗌	anticipé 🗌	approuvé	☐ date	Э			
	³ Si oui, les risques naturels pris en cons	sidération sont liés à : vement de terrain	autres					
		_						
>	L'immeuble est concerné par des presc	·	le règlement du PPRM	⁴ ou	i 🗌 nor	າ ⊠ 		
	⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réal	lisés		ou	i 🗌 nor	1 🗌		
	Situation de l'immeuble au regard d'u	un plan de prévention d	des risques technologiqu	Jes (PPRT)				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre	d'étude d'un PPR T pres	crit et non encore appro	uvé ⁵ ou	i 🗌 nor	n 🛛		
	⁵ Si oui , les risques technologiques pris o	•						
	effet toxique							
>	L'immeuble est situé dans le périmètre	d'exposition aux risques	d'un PPR T approuvé	ou	i 🗌 nor	n 🖂		
>	L'immeuble est situé en secteur d'expro	priation ou de délaissem	ent	ou	i 🗌 nor	n 🗵		
>	L'immeuble est situé en zone de prescr	iption		⁶ Ou	i 🗌 nor	n 🗵		
	⁶ Si la transaction concerne un logeme	ent, les travaux prescrits	ont été réalisés	ou	i 🗌 nor	n 🗆		
	⁶ Si la transaction ne concerne pas un auxquels l'immeuble est exposé ainsi que est jointe à l'acte de vente ou au contra	logement, l'information ue leur gravité, probabilité t de location.	sur le type de risques é et cinétique,	ou	isques naturels (PPRN) 1 oui			

	Situation de l'immeuble au regard du zonage	e sismique règlementaire	DEYNA	RD		
>	L'immeuble se situe dans une commune de sisn zone 1 zone 2 très faible faible	micité classée en zone 3	forte 13/09/	/2022 0:13		
>	Situation de l'immeuble au regard du zonage L'immeuble se situe dans une commune à poter		oui _	non 🖂		
	Information relative à la pollution de sols					
>	Le terrain est situé en secteur d'information sur	les sols (SIS)	oui 🗌	non 🛚		
	Information relative aux sinistres indemnisés p	oar l'assurance suite à une cat	astrophe N/M/T*			
>		atastrophe naturelle minière ou		non 🗌		
	Documents de référence permettant la locali	isation de l'immeuble au regar	d des risques pris en con	npte		
	cf. cartes ci-jointes					
vendeur / bailleur ESPRIT LUMIERE		date / lieu Lyon, le 13 septembre 2022	acqu	acquéreur / locataire		
				+-		
information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pour en savoir plus consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr						

Modèle Etat des risques, pollutions et sols

en application des articles ${\bf L.125-5},\ {\bf L.125-6}$ et ${\bf L.125-7}$ du Code de l'environnement

MTES / DGPR juillet 2018

PLAN DE SITUATION

Référence dossier : ZBMI-C2007

Référence cadastrale : CI 27-28-24

Adresse du bien :

86 Ter Rue Pierre DELORE 69008 LYON 8E

13/09/2022 11:10:13



Situation du bien au regard des différents PPR et PEBAR

PPRI:

Zones réglementées du PPRi du Grand Lyon - Secteur Lyon Villeurbanne,

OPIE ORIGINAL

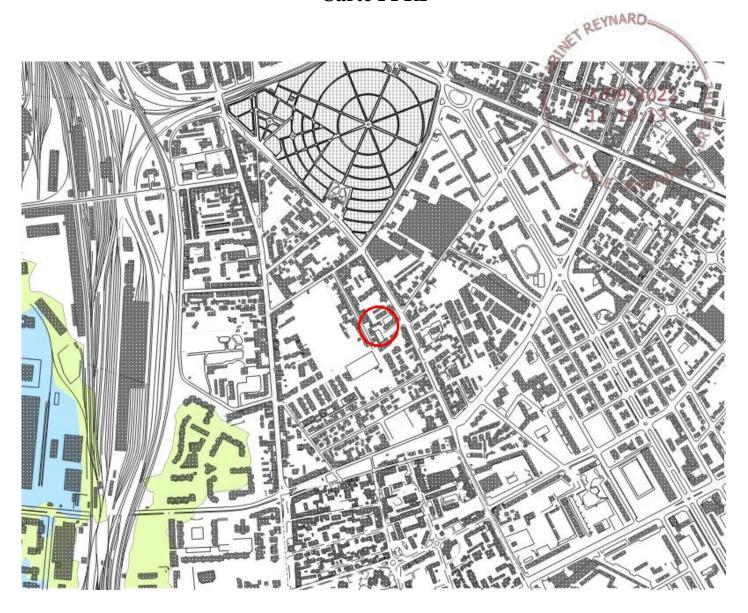
PPRT:

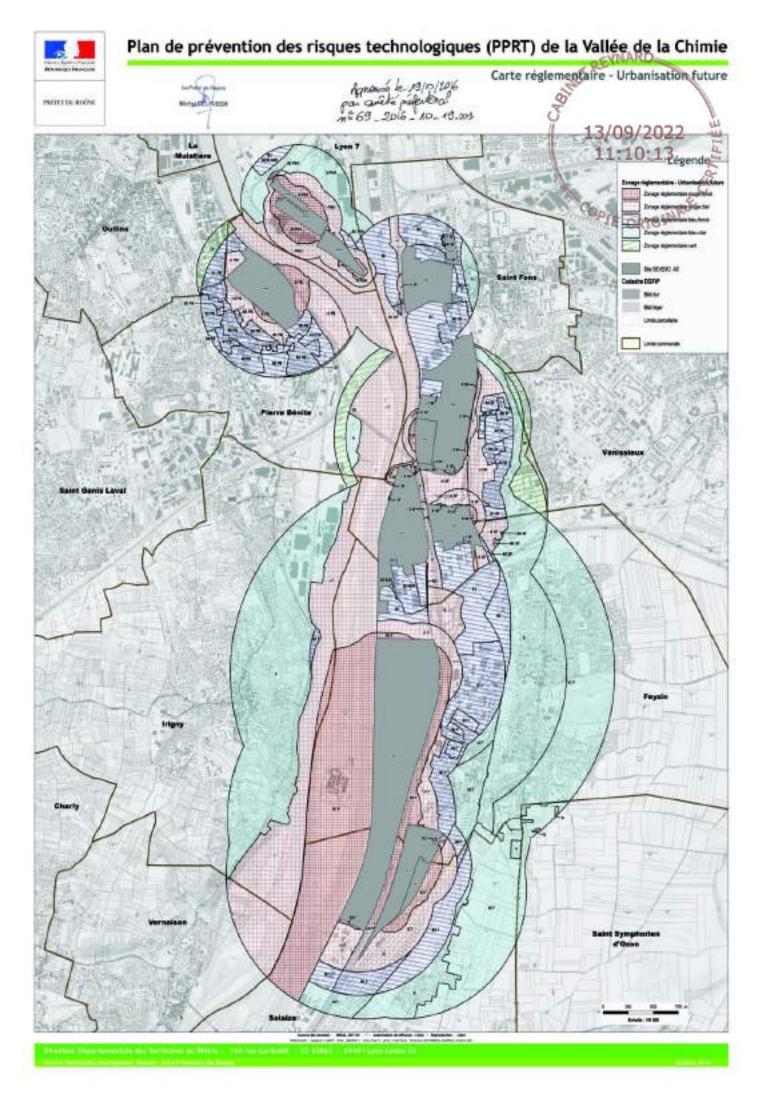
Zones réglementées du PPRT Vallée de la Chimie.

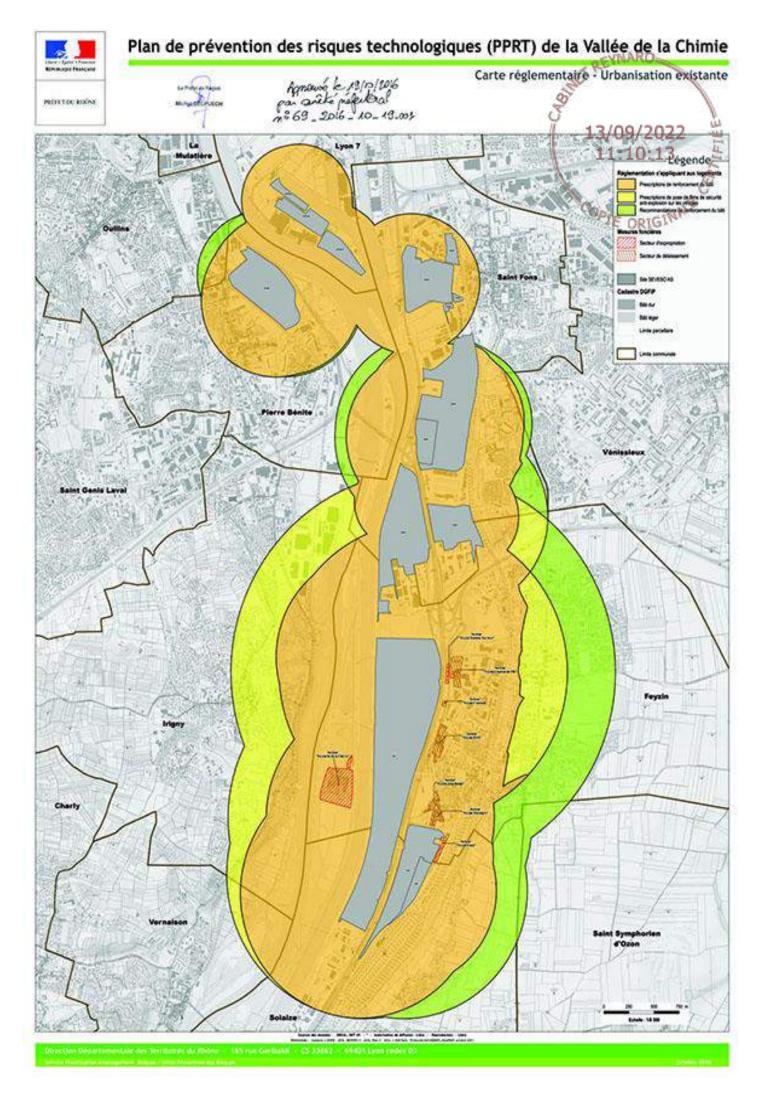
PEB:

Non situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit (aucun PEB approuvé).

Carte PPRI







Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Lyon -

Type de	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
catastrophe			ů,	
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	15/09/49/11/1982
Poids de la neige - chutes de	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	11 1022/12/1982
neige			//	11.10.13
Poids de la neige - chutes de	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
neige				2
Inondations et coulées de	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
boue				Op. MAL
Inondations et coulées de	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
boue				
Inondations et coulées de	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
boue				
Inondations et coulées de	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
boue	0.5 (4.0 (4.0.0.3)	40/40/4002	10/10/1002	24404002
Inondations et coulées de	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
boue	05/40/4002	10/10/1002	00/00/4004	10/02/1001
Inondations et coulées de	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994
boue	05/10/1002	10/10/1002	17/06/1006	00/07/1006
Inondations et coulées de	05/10/1993	10/10/1993	17/06/1996	09/07/1996
boue Inondations et coulées de	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995
boue	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de	18/10/1993	18/10/1993	27/05/1994	10/06/1994
houe	16/10/1993	18/10/1993	27/03/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
boue	07/01/1994	21/01/1994	00/00/1994	23/00/1994
Inondations et coulées de	07/01/1994	21/01/1994	08/09/1994	25/09/1994
boue	07/01/1994	21/01/17/4	08/07/1774	23/03/1754
Inondations et coulées de	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996
boue	0110711773	01/07/1773	00/01/1770	20/01/1990
Inondations et coulées de	22/10/1999	24/10/1999	07/02/2000	26/02/2000
boue			3.7.32.233	
Inondations et coulées de	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
boue				
Inondations par remontées	18/03/2001	28/03/2001	23/01/2002	09/02/2002
de nappe phréatique				
Mouvements de terrain	17/04/2005	18/04/2005	06/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de	06/08/2007	06/08/2007	10/01/2008	13/01/2008
boue				

Date de mise à jour : 13/09/2022 Date d'élaboration de la présente fiche : 13/09/2022 En application du IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement, si, à votre connaissance, l'immeuble vendu précité dans ce document, a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à l'un des évènements précédemment cités au titre des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, veuillez le renseigner ci-dessous (en précisant l'évènement concerné ainsi que sa date d'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Dans le cas contraire, j'atteste que l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

<u>Etabli le :</u>

Nom et signature du vendeur :

Nom et signature de l'acquéreur :

Préfecture du Rhône Commune de LYON code postal 69009

REYNARD.

Fiche communale d'information risques et sols

aleas natures immers ou technologiques, sismoué, potential racon el políticon des sois

1. Annexe à l'arrêlé préfectoral

July 90407200

mus à cour le

13/09/2022

code Insee 69123

11 2003-3843	20 2001109		24	A11.10	:15	- 1
2. Situation de la commune au r	ogard d'un ou plusieurs plans (de prévention de risques nature	ds [PPR n]	\		1
La commune est siluée dans	le perimàtre d'un PPA n			Dui 1	19000	G
Approuvé	date 62/03/09		Sat	ndation du Rhôn ine (Grand Lyon, an Villeurbanne)		
Les cocuments de reférence	mentionnés à l'article ₹125-24 du	Code de l'environnement sont :				
La note de présentation				pensultable sur	Internet 1	ж
Le réglement				gensultable sur	Internet *	×
Les documents graphiques	í			ponsultat) e sot	Internet *	Х
Le réglement des PPR eppro	uves integrant des prescriptions à	e beveox		au 3	(page	
3. Situation de la commune au r	egard d'un ou plusieurs plans d	de prévantion de risques minus	s(PPRm)			
3 1 La commune est située a	alis le peninètre d'un PPR m			aui	пои	Х
	date		atés	_		
Les gagionents de reference	mentionnés à l'article R 125-24 du	Code de Legyrongement, sont				
Les good neme de la management				consultable sur	internet *	
Lo reglement de co PPR villo	que des prosonptions de mayeux			qui	non	
4 Situation de la commune au r	egard d'un ou plusieurs plans d	le provention de risques techië	Nogiques [P	PRtj		
4.1 La comvinine est silund a	ans le permiète d'un PPR (presi	cris of non encore approuve		oui	คดก	X
4.2 La commune est allule d	ans le pormotre d'un PPR i appre	auvē		aui)	t non	
Vallés de la chimie	date: 19/10/18			ique, (hermique : pression	el .	
Les godunients de référence	mentionnés a l'articla R 125-24 du	Code de l'environnement som				
Le règlement				consultable sur-	ntomer f	Х
Les documents graphiques				consultable sur-	atemet *	Х
	gra das prescaptions de travaix.			oui >	С поп	
5 Situation de la conimune au a	egerő dir zonage réglementairo	pour la prise en compte de la s	ismicite			
en application des articles R 583 4	et R 125-22 du cade de l'environ	ngment modifies par les céclets	rf2010-1254 6	# 2010-1255		
da commune est situacidans		zore 1 zene 2 🗶	zone 3	zone 4	7000 \$	
		tres faible faible	moderor	тауства	6	orté
	entonné à l'artide R125-24 du Go					
Article D583-8-1 sur la répa	dition des communes entre les	zones de sismicité		consultable so:	niemet "	Х
6. Situation de la commune en e	egard de la pollution de sols					
La commune est situee en se	cieur d'information suctos sois (S	asj		oui)	non	
Les documents de reference	mentionnés à l'aitigle R125-24 du	Code de Lonvironnement, sans				
Arvētés préfectoraux fixant arrondissements)	les secteurs d'information sur l	les sols (2 th *, 3***, 6***, 7 th *, 8 th *	, give	consultable sur	Internet 1	×
7. Situation de la commune au n	egard du zonage à potentiel rad	lon				
En application des articles L 1333-			'environnam	enl		
La comoune est classée a po	iteritiet radori nivego 3 - Lyon, 9°**	arrondissement		out	X non	

pièces jointes

8. Carlographie

Date

extraits de columnats qui de cossiers permetturil la local salida das immeditos au regard des réques errourus

Les popuments de référence mentionnes à l'article Rin25 24 du Code de l'environnement sont :

Cartographia consultable sur https://www.wsn.fr/FR/connaissances/Environnemen/expertises-

radioactivite-naturalis/radion/Pages/5-cartographie-potential-redon-commune.aspx

en application de l'article Ri 25 28 du Code de l'environnement

Documents reglamontaires en vigueur consultables sur : http://www.rhone.gouv.fr/Politicues-publiques/Securits-rd-protection-de-la populargnita segum<u>e-civie/Les-risques-maieurs/Les-nsque</u>s-majeurs cans-le-P<u>trone</u>

 $\textbf{Cartographic consultable tur} \quad \underline{\textbf{http: 'cento geo-ide.application development en-durable gouy. } fr(1) pq(ial.unapplication d$

à la pale de l'enition de la présente fiche communale les reques preside chez soi

La l'ate advalisée des enétés est consultable sur le site nitultivixió geor sques gauyto dans la rubique . Connaître les visques préside chez so calastrophes naturelly calastrophes technologicums nombre

consumble sur Internet 1



PRÉFET DU RHÔNE

13/09/2022 11:10:13

Arrêté préfectoral n° 60-1012-01.13 Die 2 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les suls, le zouage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versunt du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNt de l'Ardières, l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquérours et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquérours et locataires de biens immobilites sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VII l'arrété préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinustres dans la commune d'Albigny-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans lu commune d'Alix;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

Departmentale des Terrésoires de Rièbes — 165, que Caribellé — CS 12 862 - 6640 i Ljud Codes 03 - Stardard - 04 18 62 50 50 - Avger4 de yeste - 1007 Ciet administrativa (Bilincou A) 2605, 11660 / 8460-8660 - Avent en CC - Metro Ligne B — Gare Paul Dieu' Tran T 1 - Paul Dieu Servett

VL l'arrêté prefectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à funformation des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les naques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplenluis;

13/09/2022

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'internation des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral d° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens numobiliers sur les resques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatoires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune d'Aveize;

VU l'arrêté prétectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VO l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers aur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et Incataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et lucataires de biens immobiliers sur les risques paturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Bibost;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sinistres dans la commune de Blacé;

VII l'arrêté préfectoral n°2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Brindas;

VE l'arrêté préfectural n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiers immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeuts et sur les ministres dans la commune de Brussieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les resques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine;

VI) l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquereurs et locataires de biens immobiliers sur les resques naturels et technologiques majours et sur les smistres dans la commune de Cercié :

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à Dinformation 2 des acquéreurs et locataires de ôtens immobiliers sur les risques naturels et technologiques frajeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers aut les risques naturels et technologiques mujeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost -Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers aur les naques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Chamelet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relațif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay;

VD l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et localaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponost;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains;

VU l'arrêté préfectoral nº 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay;

VU l'arrêté préfectural n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chamay;

VU l'arrêté préfectoral d° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny;

VU l'arrêté préfectorel n° 2011-2050 du 26 avril 2011 relatif à l'information des aequéreurs et locataires de biens unimobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chasselay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2051 du 26 avrit 2011 relutif à l'information des acquéreus et locataires de biens immobiliers sur les maques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassieu :

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5834 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chatillon-d'Azergnes;

VU l'arrété préfectoral n° 2011-2052 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Chaussan;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2073 du 25 mars 2009 relatif à l'information des sequéreurs et locutaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chazay-d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2053 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chénas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2094 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Chénelette ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2079 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chessy-les-Mines;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5835 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chevinay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2054 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques méjeurs et sur les sinistres dans la commune de Chiroubles :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2074 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Civrieux d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2092 du 25 mars 2009 modifié reletif à l'information des acquéreurs et locaraires de biens immobiliers sur les risques nuturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Claveisolles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2055 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Cogny;

VU l'amèté préfectoral n° 2011-2056 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Copse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5172 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des 2 acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres dans la commune de Collonges Au Ment d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2057 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquérours et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Colombier-Saugnien :

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5192 du 14 octobre 2008 modifié retatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Communay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Condrieu :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1894 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans le commune de Corhas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2058 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Corcelles-en-Beaujolais :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6151 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cours La Ville;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5836 du 13 octobre 2009 modifié relațif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Courzieu;

VII l'arrêté préfectoral n° 2007-5173 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Couzon Au Mont d'Or;

VII l'arrêté préfectoral n° 2006-1533 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Craponne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6152 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cublize :

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1554 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Curis-au-Mont-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral nº 2011-2059 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Dardilly;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2011 2060 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs é 99/12022 sinistres dans la corumune de Dareizé :

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2191 du 09 avril 2008 modifié relatif à l'information des acquercurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Decines-Charpieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 26 uvril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatoires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Denice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2062 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dième;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2063 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dommartin:

VI) l'arrêté préfectoral n° 2009-5816 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les niques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Dracé;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5837 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Duerne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6164 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des sequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Echalas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2064 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ecully;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-1065 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Emaringes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5838 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune d'Evoux;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2144 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Feyzin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2066 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquercurs et locataires de hieus immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fleurie :

VII l'arrêté préfectoral n° 2007-5176 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des 2 acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pleuricu-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 5839 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Fleurieux-sur-l'Arbres!e;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1561 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de bions immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5192 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Fontaines-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectural n° 2006-1563 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Francheville :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2067 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Frontenas ;

VU l'arrêté préfectoral n°, 2011-2068 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genas ;

VU l'arrêté préfectural n° 2006-1564 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Genay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6165 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2069 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Gleizé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2089 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grandris;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2070 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu La Varenne;

VU l'arrêté préfectoral nº 2009-5840 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et lucataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Grezieu Le Marché;

VU | 'arrêté préfectoral n° 2009-4116 du 17 aoû: 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques rupaiss et 22 sur les sinistres dans la commune de Grigny :

11:10:13

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5842 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Haute-Rivoire.

VU l'arrêté préfectorul n° 2009-2149 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Irigny :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2071 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jarnioux.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5180 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jonage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1570 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Jons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5843 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Joux :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2072 du 20 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Juliénas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2073 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Julié;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5827 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et lucataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de L'Arbreste;

VU l'arrêté préfectorel n° 2010-6150 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle de Mardore:

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2046 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Chapelle sur Coise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1572 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de La Mulatière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2143 du 26 avril 2011 modifié relauf à l'infarmage des 2 acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de La Tour de Salvagny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2074 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Lacenas :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2075 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lachassagne;

VU l'arrété préfectoral nº 2009-2090 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et tochnologiques majeurs et sur les sinistres duns la commune de Lamure-sur-Azergues;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5817 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les simistres dans la commune de Lancjé :

VU l'arrêté préfectorai n° 2011-2076 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lantignie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2077 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatuires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Larajusse ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2080 de 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Breuil;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2095 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de bions immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Le Perreen;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2081 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Legny :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1930 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lennilly;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2033 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatuires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Ardillats;

VU l'arrêté préfectoral u° 2009-2070 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Cheres;

VII l'arrêté préfectoral n° 2010-6166 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majous 22 sur les sinistres Jans la commune de Les Haies,

11:10:13

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5841 du 13 octobre 2009 modifié relatif à Rinformation des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Halles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5850 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Olmes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Les Sauvages;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2085 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Letra ;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2011-2078 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Liergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1581 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2079 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Limonèst;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2080 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lissieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1582 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatoires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeuts et sur les sinistres dans la commune de Loire-sur-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6167 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Longes:

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2081 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Longessaigne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 5845 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Lozanne :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2069 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des 2 acquérents et locataires de biens manubiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Lucenay;

VU l'arrêté préfectorsi n° 2009-3943 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des sacquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Lyon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2082 du 26 svril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires ée biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marchampt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2072 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques anajours et sur les sinistres dans lu commune de Marcilly d'Azergues;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2083 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2084 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marcy l'Étoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6153 du 26 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers aux les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mardore ;

VU l'arrêté préfectoral q° 2008-5196 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Marennes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6154 du 26 novembre 2010 relutif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Marnand;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6155 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Meaux-la-Montagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2085 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messimy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5846 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Meys ;

VU l'arrête préfectoral n° 2007-5181 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et focateires de biens nomobiliers sur les risques naturels et technologiques n'ajeurs et sur les sinistres dans la commune de Meyzieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5182 du 23 novembre 2007 modifié relatifu l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques nu des sinistres dans la commune de Millery;

11:10:13

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5197 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2086 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Moire;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2087 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Monsols :

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5183 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques nuturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montagny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2088 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montanay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2089 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montmelas-Saint-Sorlin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5847 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montromant;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5848 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Montrottier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2071 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens lumobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Morance;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2090 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Momant ;

VIJ l'arrêté préfectoral n° 2006-1593 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des sequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Neuville-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 20°1-2091 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de bious introduillers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Odenas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 uvril 2011 relatif à l'information des soppétes 212 locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et pur les sinistres dans la commune de Oingt;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2093 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Orliénas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5199 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Oullins;

VU l'arrêté préfectorai nº 2011-2094 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquérettes et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Ouroux ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2145 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pierre-Benite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2096 du 26 avril 2011 mudifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2097 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pollionay;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2098 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pomeys;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5819 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de l'ontroiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6156 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Pont Trambouze;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5851 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Pontcharra-aur-Turdino;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2099 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pouilly Le Morrial;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2093 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Poule-les-Echarmeaux;

VU l'arrêté préféctoral n° 2011-2100 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques magains 622 sur les sinistres dans la commune de Propietes;

VU l'arrêté préfectorul n° 2011-2101 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Pusignan;

VU l'arrêté préfectoral nº 2011-2102 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de bieus immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sipistres dans la commune de Quincie-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2409-5820 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Quincieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6157 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ranchol :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2103 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Régnie-Durette;

VII l'arrêté préfectoral n° 2007-5187 du 23 oovembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Riilieux-la-Pape;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6168 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Riverie :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2104 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rivolet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5186 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Rochetaillée-sur-Saône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6158 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ronno;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2105 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rontalon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6169 du 26 nevembre 2011 relatif à l'information des arquéreurs et locataires de biens immobiliers sor les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Andéol le Châteur :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2109 du 26 avril 2011 relatif à l'information des appopulates locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-André le Côte;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2110 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Appolitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5852 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les visques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Sain Bel;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2111 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet de Muie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2112 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et tochnologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Suint-Bonnet des Bruyeres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6159 du 26 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et localaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Bonnet le Troncy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2113 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et aur les sinistres dans la commune de Saint-Christophe;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2114 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clement de Vers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2115 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clement les Places;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5853 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Clément sur Valsonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2116 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr su Mont d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2117 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Cyr le Chatoux;

VII l'arrêté préfectural n° 2006-1604 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la cummune de Saint-Cvr sur le Rhône;

VI) l'arrêté préfectorat n° 2011-2118 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locutaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et majeurs et sinistres dans la commune de Saint-Didier au Mont D'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2120 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et tochnologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Didier sur Beaujeu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2121 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Suint-Etienne des Oullières;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2122 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Étienne la Varenne;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2143 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5854 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Forgeux ;

VIJ l'arrêté préfectoral n° 2009-5855 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques paturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4675 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis Laval;

VII l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Genis les Ollieres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5821 du 13 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Georges de Reneins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1611 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Germain au Mont d'Or;

VIJ l'arrêté préfectoral n° 2011-2123 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Igny de Vors ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2124 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquereurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jacques des Arrets :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5822 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'infision pour des 2 acquéreurs et locutaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean d'Ardieres;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2125 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commute de Saint-Jean des Vignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6171 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean de Toulas ;

VU l'arrêté préfectural n° 2010-6160 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Jean la Bussière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2127 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5857 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliters sur les risques naturals et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Julien sur Bibest;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2087 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques mujeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Just d'Avray;

VU l'arrêté préfectorul n° 2011-2129 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans lu commune de Saint-Lager;

VU l'arrêté préfectural q° 2011-2128 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent d'Agny;

VU l'arrêté préfectoral nº 2009 5858 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques mujeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Chamousset;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2130 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Laurent de Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2131du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent de Vaux ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2006-1614 du 14 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent d'Oingt;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-5859 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques na la commune de Saint-Loup;

11:10:13

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2132 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Mamert;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5860 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturals et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Marcel l'Eclairé;

VI) l'arrêté préfectoral n° 2011-2135 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Martin en Haut :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2091 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Nizier d'Azergues;

VIJ l'arrêté préfectoral n° 2008-5205 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre de Chandieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5861 du 13 octobre 2009 modific relatif à l'information des acquéreurs et lucatuires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Pierre la Pallud;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4677 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Priest :

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5188 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Saint-Romain au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5862 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans lu commune de Saint-Romain de Popey;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5189 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Gal;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6173 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des nequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Romain en Giet ;

VII l'artêté préfectoral n° 2011-2134 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locatuires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Sorlin;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2151 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'informagiques acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien d'Ozon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2135 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Symphorien sur Couse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2136 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locateures de biens immobilions sur les risques naturels et (celmologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vérand :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6161 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquérettes et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Saint-Vincent de Reins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6341 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Catherine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques mujeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Colombe ;

VU l'arrêté préfectural n° 2011-2137 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Consorce;

VII l'arrèté préfectoral n° 2009-5863 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Poy l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1606 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Foy les Lyon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2138 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de bions immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sainte-Paule;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2106 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais;

VU l'arrêté préfectural n° 2009-5864 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sarcey;

VII Parrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquereurs et locataires de biens inunobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp;

VUI l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques mayours 22 sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village;

11:10:13

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Savigny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jamest;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et (celmologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VD l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas;

VU l'urrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 tévrier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'in Grindo de 22 acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Ternay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques natures et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majours et sur les sinistres dans la commune de Thizy;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins :

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 actobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les simstres dans la commune de Trades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vulsonne ;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray;

VII l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des sequéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les resques naturels et technologiques majeurs et sur les sicistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté profectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques/majeurs 22 sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers aur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jamioux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de hiens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheneve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Sa/me;

VII l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié reletif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens iromobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et localaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans le commune de Yzeron;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thazy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, Lu Chapelle de Mardore, Martand et Thizy,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relutif à la création de la commune30009/2002. Vaugneray en lieu et pluce des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux :11:10:13

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze Copie ORIGINALE

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Muniul;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Vald'Oingt en ficu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jamioux ;

VII l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la tréation de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujosais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharre-sur-Turdine et de Saint-Loup;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Lorre) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des résques technologiques (PPRT) des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin (42), Condrieu (69);

VU les arrétés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols aur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-an-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pietre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Giet, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne;

VU l'amèté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Chamay, Chasselay, Châtélion-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civricux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine;

REYNARD

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR_69_2019_01_03_005 du 03 janvier 2019 prescrivent l'élaboration du PPRNi de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette. Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette. Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Murgon;

VU l'arrété préfectoral n° DDT_SPAR_69 2019_01_03_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saine, Ville-sur-Jamioux;

ARRÉTE

ARTICLE 1":

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est medifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1: Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabaniere, Charontay, Charly, Charmey, Chassieu, Chatillond'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpicu, Denice, Drace, Eveux, Feyzin, Flourieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenss, Geous, Gleize, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatiere, Lacenas, Lachassagne, Les Cheres, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marcanes, Meyzieu, Miona, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morance, Oullins, Pietre-Benite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorfes, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre. Saint-Pierro-do-Chandieu. Saint-Symphorien-d'Ozon, Samt-Priest, Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vantx-en-Velin, Venissieux, Vernaison, Villefranche-sur-Saone, Villeurbaime,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissicu, Longes, Marcilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay.
- Zone 3: Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, C

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courseu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dienje, Dommartin, Duarre, Echalas, Eculty, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, Lu Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantigniè, Larajasse, Le Breud, Le Perréon, Légny, Leotilly, Les Afdillats, Les Hadel des Halles, Les Sauvages, Letra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9eme arondispenient), Marchampt, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Mornant, Odenas, Orlidnas, Politionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmegax, Propières, i Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-André-la-Côtes-Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clementale-Vers, Saint-Clément-sur-Valsonne. Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Clément-les-Places. Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint Didier-au-Mont-d'Or. Saint-Didier-sur-Beaujou, Sainte-Catherine, Sainte-Colombo, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Etiennedes-Oullières, Seint-Etienne-la-Varenne, Seint-Forgettx, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière. Saint-Julien-aur-Bihost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Suint-Maurice-sur-Durgoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Montd'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-on-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolkis, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val D'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jamioux, Villic-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Voorles, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 cu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRT des établissements Adisseo France et Tournaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Benite, Pusignan, Saint-Dicier-sur-Benujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissienx, Villefranche-sur-Saône, Villeurbaime.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 ou 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux. Anse. Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lo-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légry, Lentilly, Lêtra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Murcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Surcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi de l'Ardiètes sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernzy, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denice, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lineas, Mercy, Mentraclas-Saint-Sorlin, Portmiers, Porte-des-Pietres-Dorces, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saone, Ville-sur-Jamious

L'aquexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 eu 14 février 2006 susvisé est substituéd par bélis jointe. au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

ARTICLE 2:

DIE ORIGINALE Les dossiers communaux d'information agnexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour lu commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mandore, Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communés de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liergues, Pouilly Le Monial et Jarnioux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

il est créé un dossier communel d'information pour le commune nouvelle de Vindry-sur-l'urdine fusionnant les dossiers des communes de Dareize, les Olmes, Pontcharrs-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communa) d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusiormant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacquesdes-Arrèts, Saint-Marnort et de Trades.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône. 13/09/2022

11:10:13

Il est consultable ainsi que le dessier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

ARTICLE 4:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégné pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 8 JAN. 2019

Le directeur Le Directeur départemental,

JUN PRILLARD

, ARA-10 (1 fem 17 politicanis), e² — Communicative for the contract of a set opposite particles in a model on the contract of a set opposite particles in a model on the contract of the co

Federbal communics of Pappique (obligation microther problems Section 1990), Pappique (obligation de Partier), Pappique (obligation de Pappique (obligation de

13/09/2022

	DATE OF THE PARTY	1.45			1	1:10:13
	Marsimur Mandhedou piu 1999	2.32	N 1 1 412N 1 4444	Α÷	1	18780
		18		minricht.		all traces
APPROX			-	Police		807.13.5.95 809.0070408
ANNEXORS				Site	CA	IE ORIGINAL
ALTERNY IN REPORT			12.	False	1 0	To ron consumers
ALIC	E		761	Felix	1	IE DRIGHT
AND FUR	4.			1000		Smaladua
AGOTATS		-	1,000	Fador		SPE MORNING
Awer	4	-	10,814	Helida Fulto	-	BOB BODON NO
M11.	\$2 × 1.70	_	160	Print		A remaind
45 lises		_	100	Politic	1	mer economie
A7100		1	5-638	Fable	3	nge sproveni
AZDLATTS.			24040	Falle	3	21.15.23
MATIE: 1	3/		1000	Felin	1 2	5 - 1/4 May
48500 /	- 4	_		Palife	1 3	- CONT. Rev. 42788
SERVIN TON		_	1608	Pales		Na Provide
BOLDS (1845 MA) (School	-		1	Felcis	- :	
HUMBER OF STREET	-1			Tetre		243 173 5 FB
\$450000		_		15le	-	
0.3121				- Com	- 1	10 - 10 10 10 10
MAKE				776.0	3	1.41. 4914
(ROWES			400530	124	- 4	no need
STATE OF THE PARTY		_	电抽点的	Felia	1	10/210/20/20
6611230033		_		Zirela		14 M 14 M
PRINCEN	1			Faller	1	ron sciences A
7-4-17	- 31		1	Fathe	1	FOR RETURNS
CALLEND GIR FORTARE				False		Fig. converné
CALASE / CORE			1946	Fathe	- 1	814 00008/08
63063			American Company	Eath		Milk doscurred
.30908				fate	8	Bid-Egicochi
SHARWARE			21,314	Freih		NOR DOBOTE/W
CEAUBORT - ALLERES	10			56H		rea cessary
CHANGEST FOR THE WASTE				Falls	- 1	med-cooccayed
STANKEN.	1		-	Lis		feet arm as red
Challed ab Analysis (4)				1 -40-		1040844
practical.		I.		la re-		1/87 5/81 18554
Seasone			UNIL 19-1	1959		Lot Konomick
CHARGON STREETS SAME			194	Yellin	-	control to the bank
DEMARKTAY				769		ORN CONTRACTOR
CHONEY	16		199	Petite Petite		open antiferred
Dispositi AV	- 6			Felia		TWO COTTOURS
CHANGEN			24	Modelia	1	Feb contents
GROUPLING PROPERTIES	32		1412	Ex0/s		EST KANGGOOD
CHANGENH			3.504	Europ.	3	AND COMMONS
CHACAY D'ADXINDUES	32		4.	Person	1	PC90000,000
OWAM				Pate	-	ton encouré
CHESSATURE CHESSATURE	10 6 36			False False		not assessed
SHEADWAY.				Falte		pon contenté
CHORDUSUUS			-	Faite	1	Full-contention
Challes Cacastres	- 10		- 1	False	1	- non-nonvectif
CUNTRACOS	33		- 5	Falls	3.	non-managerish
COURT	. 35			Fridits	1	rem sunueros
6990			-	Felia	1	nut styreams
COLUMBER AS MORE INDR	1		107	Table	1	. ma someoni.
COMMUNAY COMMUNAY		_	- A	Mades		Aprication non
EDHONEN.	1		1435-431	Manhite	- 1	and construct
ECRES		- 71	4.91	Modelhe	1	broarce
PROTOGERED EN REALIZATION				Felix	3-	Title Economical
COURS			.0.	fields		PER CONSENS
DOURTREU			2.	Facility	- 1	nes comunel
COUNTY AND WONT AND IN			10.27	Falte	3	780 billionina
EMBLES.			100	Falls	3	min consumer
CORN AD INCAY FOR			10	Extis		non sprentyl
ESTADETA	90		110	Felie	3	non revenued
SECTION CHANNEY			5340.55	Malida		consend.
DESIGN	- 35		6350	Falls	1	men conserve
DEVENIENCE	30 30			Filip		non boncentill
DIGMS. DOMESTIN	- 2			Yobs	-	THIS CONJUNTAR
BAND				False False		nos concurté son consures
SURFACE .			7	Falls	2	Air street of
BOOKLAN			13	Absolution .	3	NOT SCHOOLSE THE
EDULUF				Feder	3	Tiri Greseroë
ENERGIA .				Felin		tion organization
EMELE			1000	Felta	1	ted consumi
PRODUIT			15/02	Modelly.	1	DOOLERS
PLICAND PLICAND BAY BACKS				Partie	1	Acceptant A
FLEURETIK DUR L'ARTRESEE			1	Facto		men nocument.
FORTABUL SAUT MATER				(42k		JANS KIND-WATER
PONTAGED BUT BACKET			-0.8	Fette		AND CONTRACTOR
FRANCIEVELL	1000000		Fire .	Felia		ros concerni.
FROMITSOA	23 st 26		1100	False	40	2084 6 10 house 884
96963			- 8	BANKSO		de-st000
RESAY			19,27	Faller		FRA FEDERAL
crechè			maloristics of	N-00-	>	6w14*0
0.123	36			Fette	-	tem conserval
GERMONE	38		-	7454		nee somerne
GRESSVIA WORNER			516.	False	3	TOT 520/0006
GREZIES LE MARCHE.			7	Febr		non-extended
m/x54*	1		41.853.6	Cilma		[4] TA
			11	Fabia		
HANTS RIVORN			16/8	Votesta Votesta	3	two serversity
			CDOW.	2200000		

				SOUTH REYNARD
2006.00			MARKET .	1 33
2014			North Ex Falser	Annual Control
261507			Line.	G 1 mercune
1904002		- 1	7.0%	13/09/2022
TA DESCRIPTION OF THE PARTY OF			100	13/09/2022
LA PROFILITATION CONT.	D	12.9 mm	1413 9417	11:10:13
Establish	12		Taken.	11:10:13
LAMINERADAYA LAMINERADAYA	10 et 31		Fills	100,000,000
LARDE		1	-F016-	1 21000
TANDLINE			7610	to sensed
TRANSM.	¥	1	Tylesia.	100 management
LX PIPADO SESEY			F/	COPIE ORIGINA
FRADERA		2510	- 19:-	COREST!
ARM ANYOLIATO	30			2 vector
(ESTREE)			Meridia	3 herepress
CETHERS SENSOLIA			No. Sec.	3. 30n-059308
LETEA	n n		F-100 F-100	B Birthand
1/4/2	29		56594	S April polywood
EPERSONAL STREET	10		Full list	5 Attagence 5
A000 995 NGSA			Modified	300000
LONGTH			7454	
LEQUAG	P		Feth.	3 3000000
DRODBA	- 11		Table	S path francisco
Lettel		1.7	.:	type Way manufacture of
			1.8	mirrord
BANDHAAPS BANDLIY DAIDYDAIA	1 1		Fi/Dis	2 (00.80000) 2 (00.80000)
MARY MORY LYSTER	134/31	601	PVSA-	Total Ministral
MATERIAL .		614	Pathie Moltride	5 (CE 400 CE 40 CE
BACKER LA BORTAGES		0.	2 Pathin	A ARKINGACH
NETS		214	February	5 (2000)
BIOTORE		MI	testole	1 (419.404)
MAKEN MICHIE		2716	Period Secretaria	2 Typy sontyres
MAC .			facts.	For Openid
MORRICORY		777	Tebbs	I net timental.
SOSTEDLAR KANT ZOTUR	- 1		Falls	print (accept)
MEMORIAL TOTAL PROPERTY.			Takin	E PERSONAL STANFOR
MONATOR TIME	10		Patrick Patrick	2 Nov. security 1 Security
MODIMANY		\$ 8s	February	A ten second
HE OFFICE AND SAFER	ш	19.21	702	2 ANDROV
0019103		3.04	Tylin	T ON THE SECOND
061.051		8, 10, 910, 32	7600	. 563 304 pm
PROVING BENEFA		45.50	- Fall In	1 000 000 000 000 000 000 000 000 000 0
PEC/Blay POWERS		¥01	Facin.	I spremarel
POMERS	7		Pales	3 con concerns
COOK TENNESS TO BOST TO	N N		Falls	I har divening
POWE - ACT EST OF FREE ST.	4		Self-te	3 200 percent 3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
201090			5 - 12	4 Approprié
RESIDER BY DONOLOGY AN	100			2 sommored
BARZERI		- 4	Febru	Stranger over 1
HIMMIDDECTE. HELITHIAA JAME	M	15.5 4425	Fabo- Fotis	2 901485979
BIVENE.		- 20	765%	part destroy of the second of
Report.	A	M	Faltrie.	900 tracal M
ROSENSTABLES OF STACING		- U	Falls.	T merchanist
ROMERCO-		816	Dable	T AMPRICAGE
ANK ANDREASTIC		316	Fabin Fabin	9 000 Alterent 9 010 Atlanta
SART APPOLITANCE	Ti .		Fitte	3 909-5050979
SANT ROWNTESS ENVIRORS			71841	7 2100 144
STING STREET, TR DECISION		10	1 Fubic	II an appropria
DARRY OLD WARM SERVICE			Febru.	2 Alternation
Marin Michigan Code a Production Code (Code (Cod	Ih .		Fallia	3 9-7-7-1
ASSESSMENT OF STREET			100	7 SALES OF T
WHEN STREET SPATING	44		1948	
DUAN CONSERER PROMP		70.5	Million	3 consequent
BARCE ESSEA AD BORF DOB BARCE DODEN BARE BEAUGU			4.7	5 Av Eliforné
EVALUATION DESCRIPTION			Falta	A STATE OF THE STA
BANT ETRANE LAVABOURE		5-3-51	694	3 agretovel
MAST PONE		99	Micari Enter	390001R
BASIT FURNISHED BASIT SENS CHEST SESS SECTIONS CONTRACTOR		24/24	Falds Falds	2 MATERIAL SECTION SEC
Charles and Charles		\$ 80.30,014	Fields	2 ottowers4
Allegy (State Am lot William		Fine .	Palitie Palitie	7 40 400 ((0.00))
BARNET DEMOCRAÇÃO INCLUÇÃO DE		474	1978	E sprowerst
BASES BASES BASES BASES BASES BASES BASES BASES 4UT THE WAS PRAINED THAN		1	Pa 4	no emons
PRES. CENTROL STITLS. PROS. CENTROL STITLS.	. 18		200	2 constants
PART DISK OF FOUR PART BEREITS OF STATE PART BEREITS OF STATE BART BEREITS OF STATE BART STATE BA				
PRES. CENTROL STITLS. PROS. CENTROL STITLS.		:1	Fulls	T publicated
BANK DEMOCRACY DICTORS BANK DEMOCRACY DA MINT CITY SANC FERRANCE STATE BANK DEMOCRACY DEMOCRACY BANK DEMOCRACY DEMOCRACY BANK DEMOCRACY		:1	Feb.	
AMERICANO CONTROL DE CAPATA SANT RECORDO DE MANTO CAPA SANT RECORDO CONTROL DE CAPATA CONTROL CONTROL BANTA CONTROL CONTROL BANTA CONTROL CONTROL BANTA CO	1		Fath Fath Fath	2 500 Minusell 2 500 Minusell 3 500 Minusell 4 50 Minusell
MART DEMOCRACIA DELIGIORI BANT REMOCRACIA DEL REMOCRACIA SANT CERTANA PAR MENTE PAR MART CARROLLA PAR LA PROPERTA MARTICA PAR LA PROPERTA MART CARROLLA PAR LA PROPERTA MARTICA PAR LA PAR	1 28		Fath Fath Fath	T post observed D post observed D post observed D post observed D post observed
BANK DANG CAD IN LIGHTS SANK DANGERS OF THE SANK SANK CADALON OF THE SANK BANK CADALON OF THE	1	1 1 510	Futh Fas- Futh Futh Futh	2 one stresses 2 term converted 3 Link Springerool 4 Environment 5 term converted 6 term converted 6 term converted 6 term converted
BANK DEMOCRACY IN LIGHTS BANK RECEDED BY BURNEY SANK PERMANENCE COLOR BANK RECEDED BY BURNEY BANK AS CALLED BY BANK AS BURNEY BANK BANK BURNEY BU	1 28	1	Fully Fully Fully Fully Fully Fully Fully	E contracted E term curvaint
BART DANG TO BLOGGER BART BERMAN AN HINT OLD CAR TERMINA CHILLIA BART CHIM DI CAR CHILL BART CHIM DI CAR CHILL BART CHIM DI CAR BART CHIM DI C	1 28	1 1 510	Futh Fas- Futh Futh Futh	2 one stresses 2 term converted 3 Link Springerool 4 Environment 5 term converted 6 term converted 6 term converted 6 term converted

				SOMET REYNARD
				- Vin
SOURCE BE WHERE			Higher	188100000
ELST PHYSICAL AND WARRE			.009	the boson is
AANTERIN		70	Albert de	O) I III
TICHT ROWARDAY MONEY OR		10	Station	The state of the s
15 WY BURGER OF FORSY			Volta	()) merrors
SAMERONAL DE DAL		10.00	T 16/50 for	The second second
SUBSTITUTE EST CONTRACTOR		1 11	fela.	13/09/2022
AT NOT INCOME WATCH THE		441	Hefrifa	13/03/2022
SAME REPORTED SPECIES COME				
	* 1		59/0/	11:10:13
ST-NU ARIZONA	.0.		710%	2 Anna Additional
WARTH THE COLD TO SECURE		1 19	1 - 36-	A 2 Nerseroest
Effeta Operation			Frien.	3 695 67603156
ANKER OF SMIT		1.081	1 4	A systematical and a systematica
BANCENONSDIES		914	756	(4000.004)
BURTERLY CONSTRUENC		F1078	Palitin	2 had more paid
\$165.18, FUT (\$11.146)#		930	filte	T COn the services to
X.1	11		Fukh	COPTE ORIGINAL
				C ORIGIN
			F(5)=	3 Sections
	34.		Fellow.	2 tolk periods
Charles No.		- E	felix	1 698 EUROPA
SATISTIAN VALVOS			Differ	f total contract
1,15			684	B Annalis C
N. N. S. J. Ch.		4,00-	Total Inc.	Sentiment
BAICHGRAS		1	#Udda	Tie service
906829		4.15.00	70104154	T Kun serve hid
#315000196/1E09511		3 665	Polite	3 statement
250 BIRGINGE		- 7	7179	I an annual
MONEY		74/30	Finne	2 September
41. 749		110	Pi/Sia	1 1 1 1 1 1
1376376		- 1	Pakiti	
FARING			French	
TRACING A CHARLES		0.85%	Poin.	# Religion.
YETHIND		1000		historial
SERVE		- 38.007	5918	710 CHERTS
		. 36.411	500 to	the second
Tedalis			2/56	T ANN CONTRACTOR
198364		539	Palife	A STREET, STRE
TOURFU		4	1.44	A streement
*****				- intend
THE RESIDENCE		22	Marketo	4 recembered
WE POWO!			1. Feb.is	T HER STREET
794 KONNS			1, P404	5 DOR 64006/15
NATIONELLY		Date	Patrio -	A sing processes
WAR Y 85 94 144		100	Posts	Total decisional
VALUE ON BRAILDINARD			Copie	1
YANTEHAD			Father	TOO STOCKING.
VEHICLEUS		90	WALLES.	E Plant
YERSHIDGE		10.15	Molitin	1
VERNAN	, ,	701.00		
			100	* 1.00,000
PLIA BUE MANAGES	P		17.1	S provinces
VW 1 . mr i i'			7454	non porquetal
NYLLEPINISCHE WAR SÄILER	1		7500	Q0014F16F
VALEDMIN/RE			100	1 commi
VELIS NORGEN			See	2 months
VALUE CONTRACTOR		- 12	Cath	3 precious
POMILIA		1718	1500s 1606	S statement

· No.66908.2 мания сыл онода россиямия честания учествой

1.600,444	POS aggregati
3 Reservative Line	Professional residences (Mark et Rock)
2 (0004	CHUA. A ret receptors per PM excesses executes theory 2.1 m
3-3/e revision of padements (Curon	PWI approve
1.765	250.000,00000
5 flags	Mari ageneral
B. Plates ber nevert de Lyang	11648 19
8 Val de Godine	100 seasons
♦ 13966	Of some market of a
A Collection Chieses	Title righter sub-
Three Conditions Community (Three conditions) Their entirely, Ligar and Condition (1994)	Abergeed?
model acar,	200 /
APROCHES EL PROPE	PROGRAMMA CONTRACTOR
Harry Saya	
2, 117-	20 ft gray, cpl
IR Cole	FFR crossi
 Arabin H. (DV assessed, Advillagement of the pro- port for English Helder Terrang, 1912, normal and the English Helder Terrang, 1912, normal, 2913 for the Advillage Analysis of English Change (Advillage Advillage Analysis of English Pro- ted Services, 1912, 1914,	Constraint
13 Knylstovet forgiveen on Aurguse	PVII punte
20. Margain et Micerarie	PPMarseoff
StArtitus	PPS present
Negacia de abortoglas	
14 Cities School & Objest-Chaples	PPF Appendix

15 American Partie Serve Description of a serve 1900. Completed grant may get as on may be to tage or This is to be a server.	DP mandanigk Na O
\$8 Table Franciscotte de la guirro no recepto de Portos Copra depote	20 гранов пеоре или д
- Timmer of Sendard Cornel. Testing Significations, subset de State Control Citation Drawn Coll Algoria foi de Velodo de Sendard de Sendard	-11 proofile and No. 32
1E East Copecinius & Imare	VI II Agammadi.
space of refresp to the main which the Lap. Us 1 0 AMI	Chicagos sa
In experimental payons for reservation	CEP ago book
21 Zondál 4 - Palgar do Fairo Perun (1998), a glychys. Lodala, d Fahra Palan	FFH+Bp/hh
27 M Tribbod substracts body (2 Grapoway)	5-4 Aprenal
Je Bernag L Chemes	PPR Navore
String Bay C B - Mills & Price	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
partition of the form	Nº1 reprove
20 lbc) - walk Arsaumora (boATE) - case in a life	NYT approval
\$6 ming a 500 to refer to a process and special	No agreem
36 Valida da la Chilesia	PVW Augment
excellent Plant I automobile i Salam I salam I	T I Approved

3	E REYNARD	
PO (13/09/2022 11:10:13	Prifite
	COPIE ORIGINALE	

The provided of Earlin Asyllagentine (1999) Aggreed

Victor his arter of Bartle at Mahan

2 8 JAN. 2019

JOH PRILLARD

Le Directeur départemente!

Etat des nuisances sonores aériennes REYNARD

ZBMI/C2007

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

		To le
n°	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrête	
n-	du	<i>'</i>
	Adresse de l'immeuble code postal ou Insee 86 Ter Rue Pierre DELORE 69008 LYON 8E	commune
	OO TOT TOO DELOTE OOOO ETOTOE	
	Ref. cadastrales : CI 27-28 - CI 516-517-518 provenant de CI 24	
	Troil daddonales . Gr 27 20 Gr	
	Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exp	position au bruit (PEB)
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un P EB	¹oui ☐ non ⊠
_	révisé ☐ approuvé ☐ date	
	approute in case	
	¹ Si oui, nom de	
	l'aérodrome :	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	²oui □ non □
	² Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés	oui non
	Cit Cai, 100 tiavaax proosino cin oto roanosc	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre P EB	¹oui ☐ non ⊠
	révisé ☐ approuvé ☐ date	
	rėvisė 🗀 approuvė 🗀 date	
¹ Si	oui, nom de l'aérodrome :	
c		book
3	ituation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition a	U Bruit
>	L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit d	
	zone A ¹ Zone B ² Zone C ³ Zone Content forte modérée	one D ⁴
1		
1 (intér	rieur de la courbe d'indice Lden 70)	
2 (entre	e la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)	
3 (entre	e la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)	
généra	e la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les al des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodrom on réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).	s aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code nes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une
Nota b	ene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.	

géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <u>https://www</u>	v.geoportail.gouv.fr/
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de peut être consulté à la maire de la commune de poù est sis l'immeuble.	13/09/2022
Lien de consultation du plan :	11:10:13
	Copys

vendeur / bailleur	date / lieu	acquéreur / locataire
ESPRIT LUMIERE	Lyon le 13/09/2022	

And I

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



Préfecture du Rhône

Service Navigation Rhône Saône



Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon

REGLEMENT Secteur Lyon - Villeurbanne

Service de la Navigation Rhône Saône PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES T. I.1. Le champ d'application et la portée du règlement I.2. Les principes directeurs I.3. Effets du PPRN Les aléas pris en compte dans le PPRN I.4. I.5. Définition des évènements de références 3 I.6. Le zonage réglementaire 3 I.6.1. 5 La zone rouge I.6.1.1. La zone rouge R1 *I.6.1.2.* La zone rouge R2 5 I.6.1.3. La zone rouge R3 I.6.2. La zone bleue 5 I.6.2.1. La zone bleue B1 I.6.2.2. La zone bleue B2 I.6.3. La zone verte 7 I.6.4. Les digues Définition des cotes de référence et des cotes de la crue centennale I.7. 7 II. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3 9 II.1. Interdictions 9 II.2. Autorisations 9 II.3. Prescriptions 10 II.3.1. Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux 10 II.3.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions 11 suivantes: II.3.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes : 11 II.3.4. Restrictions d'usage 12 13

REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B1

III.1.	Interdictions	13
III.2.	Prescriptions	13

III.2.1.	Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux	
	suivants:	13

III.2.2.	Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :
III.2.3.	L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction des bâtiments, les nouvelles

111.2.3.	installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :	14
111.2.4.	Restrictions d'usage	15

	O	
IV.	REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B2	16

IV.1.	Prescriptions	1	6



14

III 1 Interdictions

Service de la Navigation Rhône Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE

V.	MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	17
V.1.	Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés	Present
V.2.	Dispositions générales relatives aux activités existantes de plus de vingt salariés	C 18
V.3.	Dispositions spécifiques relatives aux établissements à enjeux	19
VI.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	20
VI.1.	Les réseaux de transports terrestres	20
VI.2.	Les réseaux de transports en commun	20
VI.3.	Les réseaux de distribution de fluides	21
VI.4.	Les établissements de soins aux personnes	21
VI.5.	Les établissements culturels et les administrations	22
VI.6.	Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile	22
VI.7.	Les installations de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères	22
VII.	GLOSSAIRE	23



LES DISPOSITIONS GENERALES I.

Le champ d'application et la portée du règlement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon a été prescrit par arrêté du 07 janvier 2004 par Monsieur le préfet du Rhône.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Communes du secteur Saône :

- Saint Germain-au-Mont d'Or - Genay

- Curis - Neuville-sur-Saône

- Fleurieu-sur-Saône - Albigny-sur-Saône

- Couzon-au-Mont d'Or - Rochetaillée-sur-Saône

- Fontaine-sur-Saône - Saint Germain-au-Mont d'Or

- Caluire-et-Cuire - Collonges-au-Mont d'Or

Communes du secteur du Rhône à l'aval de la confluence :

- La Mulatière - Saint-Fons

- Oullins - Feyzin

- Pierre Bénite - Solaize

- Irigny

- Vernaison

Communes du secteur du Rhône à l'amont de la confluence :

- Caluire-et-Cuire - Jonage

- Rillieux-La-Pape - Meyzieu

- Decines-Charpieu

- Vaulx en Velin

Communes de Lyon et Villeurbanne

Le règlement détermine les principes réglementaires et prescriptibles à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Rhône et de la Saône (débordements directs et indirects par remontée de nappe et réseaux), seuls risques prévisibles pris en compte dans ce document.

BCEOM

Février 2009 REGLEMENT

I.2. Les principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas par la détermination secteurs susceptibles d'être inondés, et la connaissance des enjeux à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa sur le territoire concerné, ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objectif d'édicter su les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- ne pas aggraver l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement des eaux,
- limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Ceci se traduit par :

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L562-1 du Code de l'environnement)
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau - Réglementation sur les ICPE - PLU - zonages d'assainissement communaux...)

I.3. Effets du PPRN

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.



En matière d'Urbanisme : le PPRN vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

I.4. Les aléas pris en compte dans le PPRN

Ces aléas sont les suivants :

- les débordements directs du Rhône et de la Saône,
- les débordements indirects du Rhône et de la Saône (remontées de nappes et réseaux),
- la rupture de digue.

L'aléa remontées de nappe et réseaux, phénomène évalué à partir des niveaux de crue du Rhône et de la Saône, est indiqué à titre d'information sur les cartes de zonage, et ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques.

I.5. Définition des évènements de références

L'aléa de référence a fait l'objet d'un examen particulier pour évaluer au mieux la représentativité des crues historiques et des modélisations menées sur le territoire du Grand Lyon en prenant en compte les évolutions du lit majeur (progression de l'urbanisation,...).

Pour la Saône: La plus forte crue connue est la crue de 1840, significativement supérieure à une crue centennale. La crue dite « exceptionnelle » correspond au débit de 1840, avec des conséquences en zones inondables recalculées dans les conditions actuelles.

Pour le Rhône: Les plus fortes crues connues sont les crues de 1856 et de 1928. Leur débit était voisin du débit centennal. La crue dite « exceptionnelle » correspond à une crue calculée, dont l'occurrence statistique est comparable à la crue « exceptionnelle » retenue sur la Saône, et dont le débit est supérieur aux crues de 1856 et 1928. Toutefois la zone inondable en découlant est nettement plus limitée que lors de ces crues historiques compte tenu des aménagements lourds réalisés depuis.

Afin d'être cohérent sur tout le territoire du Grand Lyon l'aléa de référence pour le PPRNi du Rhône et de la Saône est la crue exceptionnelle (calcul CNR 2003). Le PPRN tient également compte de l'aléa centennal.

Ce principe de double zonage permet de prendre en compte, le plus fort aléa connu (crue dite « exceptionnelle ») pour les enjeux majeurs et pour préserver les champs d'expansion des crues, tout en ayant une approche pragmatique vis à vis de l'urbanisme existant et courant (aléa centennal).

Les deux événements auxquels il est fait référence dans le cadre du règlement du PPRN sont donc les suivants:

- la crue exceptionnelle,
- la crue centennale.

I.6. Le zonage réglementaire

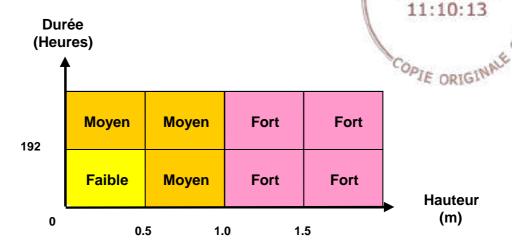
Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire découle d'une démarche rigoureuse d'analyse de critères hydrauliques et

Le risque est lié au croisement de l'importance de l'événement (aléa) avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

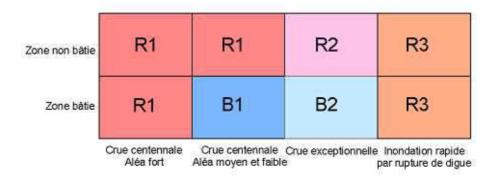
BCEOM

Dans le cadre de l'étude de l'aléa inondation induit par les crues du Rhône et de la Saône, il a été décidé de cartographier l'aléa en trois classes selon les critères suivants : 13/09/2022



N.B. Dans les secteurs présentant des vitesses supérieures à 0.5 m/s, il a été convenu de changer la classe d'aléa initialement déterminée en la classe aléa fort.

Les principes généraux retenus pour le passage de l'aléa au zonage réglementaire sont les suivants :



Partant de ces principes et en intégrant les deux évènements auxquels il est fait référence dans le présent règlement (crue centennale et crue exceptionnelle) ainsi que l'aléa rupture de digue :

- La zone inondable à la crue centennale comprend pour le Rhône et la Saône :
 - → une zone rouge R1 (aléa fort et champs d'expansion de crue) la plus restrictive,
 - → une zone bleue B1 (urbanisée, en zone d'aléa non fort pour la crue centennale).
- Hors zone inondable à la crue centennale, la zone inondable à la crue exceptionnelle comprend pour le Rhône et la Saône :
 - → une zone rouge R2 permettant de conserver les champs d'expansion de crue,
 - → une zone bleue B2, urbanisée, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux.
- Une zone rouge R3 permet de prendre en compte le risque de rupture de digue.
- En plus des zones réglementaires rouges et bleues, une zone verte est délimitée afin d'informer sur les risques potentiels de remontée de nappe et de débordement des réseaux.



I.6.1. La zone rouge

C'est la partie du territoire communal dont l'objectif principal est de ne pas aggraver la vulnérabilité dans les secteurs de débordement du Rhône et de la Saône ou dans les secteurs soumis au risque rupture de digue, ainsi que de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

La zone rouge comporte trois sous zones notées R1, R2 et R3.

I.6.1.1. La zone rouge R1

Est classé en zone rouge R1 tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation dans les conditions suivantes:

- exposé à un aléa fort pour la crue centennale
- situé dans la zone inondable de l'aléa centennal en zone non urbanisée

Les contraintes réglementaires définies pour cette zone visent donc à :

- éviter toute aggravation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues,
- favoriser les échanges hydrauliques pour permettre la rétention des volumes d'eau tout en autorisant un usage raisonnable de ces espaces.

On notera que les îlots et les berges naturelles de la Saône et du Rhône appartiennent obligatoirement à la zone rouge R1.

I.6.1.2. La zone rouge R2

La zone rouge R2 délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, hors zone urbanisée.

I.6.1.3. La zone rouge R3

La zone rouge R3, relative au risque rupture de digue, est matérialisée par une bande de précaution de 100 m de large compté à partir du pied de digue intérieur.

Cette mesure est justifiée par le fait que la submersion d'une digue ou sa rupture entraîne des phénomènes violents en arrière de celle-ci, pouvant mettre en danger les biens et les personnes.

Ce zonage est retenu pour les digues de Vaulx en Velin, la rocade Est, l'A42 et le boulevard Laurent Bonnevay en raison de leur rôle dans la protection des lieux habités. En considération des particularités liées au boulevard Laurent Bonnevay et à la zone de Villeurbanne qu'il protège, cette bande a été réduite à 50 m.

Pour le canal de Jonage à l'aval du barrage de Cusset et l'aménagement de Pierre Bénite, en cas de rupture liée à une inondation les écoulements se dirigent vers l'intérieur du canal et non vers les zones urbanisées, la bande de précaution de 100 m de large n'a donc pas été retenue.

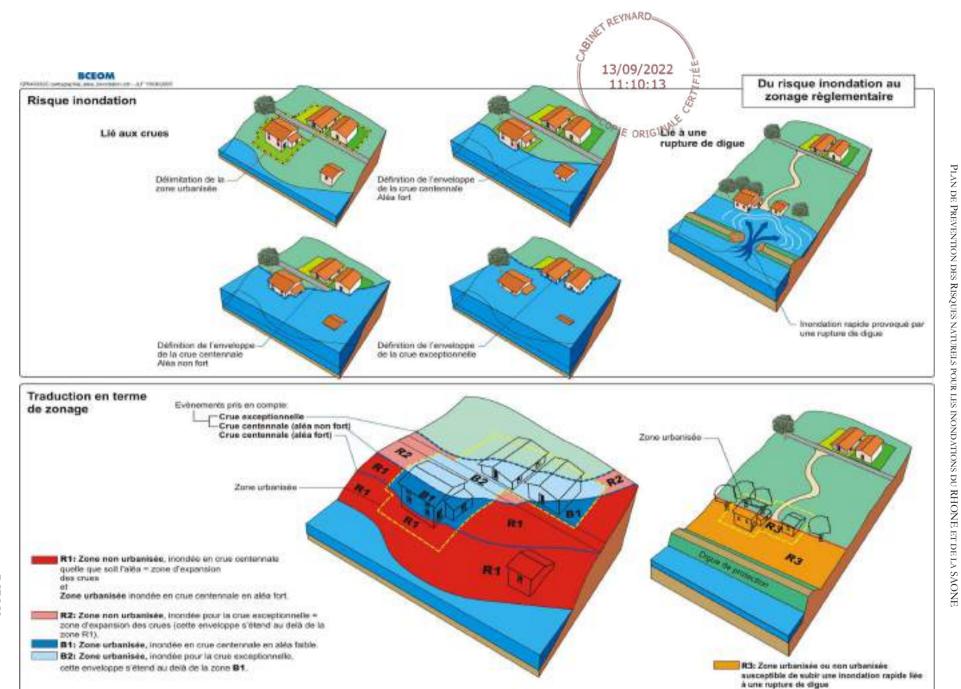
I.6.2. La zone bleue

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de non aggravation de la vulnérabilité.

La zone bleue comporte deux sous-zones notées B1 et B2.



E ORIGINA



Service de la Navigation Rhône Saône

I.6.2.1. La zone bleue B1

La zone bleue B1 correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale. La zone bleue B1a correspond aux secteurs centraux urbanisés en bordure de Saône situés en zone d'aléa non fort pour une crue centennale.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue B1 ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque en cas de crue, et la prévention des dommages à l'environnement,
- la limitation de l'exposition directe à l'inondation des logements,
- pour les constructions neuves, l'obligation d'intégrer la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.
- Dans les secteurs centraux ci-dessus mentionnés et compte tenu des caractéristiques des crues de la Saône, pourront être définies des zones B1a dans lesquelles sous certaines conditions, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement souterrain pourront être autorisés (cf § III.2.1)

I.6.2.2. La zone bleue B2

C'est la partie du territoire, inondable à la crue exceptionnelle, dont l'enjeu principal est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus forts enjeux.

La zone bleue B2 délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale, en zone urbanisée.

I.6.3. La zone verte

La zone verte matérialise les secteurs soumis à un risque d'inondation lié soit à une remontée du niveau piézométrique de la nappe, soit au débordement d'un réseau d'assainissement suite à sa saturation.

Afin de prendre en compte la problématique d'inondation des sous-sols, récurrente sur le territoire du Grand Lyon notamment en bordure de la Saône et du Rhône, le risque matérialisé par la zone verte inclut les zones où le premier niveau de sous-sol est potentiellement exposé.

Cette zone n'est soumise à aucune restriction particulière.

L'information présentée est sommaire et partielle, et sera enrichie et précisée dans les années à venir avec principalement les résultats de l'étude hydrogéologique en cours, pilotée par le Grand Lyon.

I.6.4. Les digues

L'emprise des digues présentes sur le territoire couvert par le PPRN est matérialisée dans la cartographie du zonage réglementaire.

Etant donné le rôle des digues dans la protection des lieux habités, les travaux et usages du sol dans leur emprise ne doivent en aucun cas être à même de porter atteinte au rôle et à l'intégrité de ces ouvrages.

I.7. Définition des cotes de référence et des cotes de la crue centennale

Les cotes d'inondation calculées pour les évènements centennal et exceptionnel sont portées sur les cartes de zonage :



Février 2009 REGLEMENT

Service de la Navigation Rhône Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE

par profil en travers régulièrement répartis le long des fleuves : entre deux profils cote à retenir est celle du profil amont,

par casier : les cotes de référence s'appliquent dans la totalité de l'emprise délimitée par le casier.

Février 2009 REGLEMENT

8

II. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE R1, R2 ET R3

Ces zones sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

II.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II.2. dont :

Création et aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)

Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

Remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.

Digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II.3.

II.2. Autorisations

Les projets autorisés respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-3. Sont autorisés :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des bâtiments et ouvrages existants préalablement à la date d'approbation du PPRN et les travaux destinés à réduire les risques sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- Les aires de stationnement non souterraines,
- Les plantations, les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes,
- Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés,
- Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels uniquement en zone R2,
- Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur,
- Sans préjudice des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ni des autres réglementations en vigueur, pourront également être autorisés les travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - 3. L'approvisionnement en eau;
 - 4. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - 5. La défense contre les inondations et contre la mer;
 - 6. La lutte contre la pollution;
 - 7. La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIER

- La reconstruction, la surélévation, l'extension, le changement de destination constructions existantes dans les limites précisées au II.3,
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires fonctionnement des services publics,
- Les activités et occupations temporaires situées en zone inondable,
- Les clôtures,
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue,
- Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que le mobilier urbain,
- La démolition reconstruction des cabanes de jardins familiaux,
- L'aménagement des campings existants en dehors de la zone R3,
- Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires.

II.3. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

Tous les nouveaux projets, constructions, travaux, installations et usages qui sont autorisés à l'article II.2. devront se conformer aux prescriptions définies dans le présent article.

II.3.1. Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la cote centennale, les travaux suivants :

- La surélévation d'un étage supplémentaire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage de logement, à condition de ne pas créer de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée une seule fois pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRN).
- La surélévation d'un étage supplémentaire des bâtiments en rez-de-chaussée à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation d'un étage supplémentaire de bâtiments en rez-de-chaussée de type commerces, entrepôts, locaux industriels et commerciaux, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- Les reconstructions, sous réserve de la non aggravation de la vulnérabilité, avec une emprise au sol limitée à l'emprise au sol du bâtiment existant plus 20m², et un nombre d'étages identique.
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les constructions liées aux espaces de plein air, limitées aux locaux techniques indispensables à l'activité prévue. L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas dépasser 100 m² (superficie totale accordée une seule fois pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRN).
- Sur le territoire du Campus de la Doua, et dans le cadre du projet Lyon Cité Campus, le réaménagement/reconstruction d'un ensemble de bâtiments pourra être autorisé en considérant la somme des emprises au sol, redistribuée en une ou plusieurs unités bâties, dans les conditions exposées ci-avant. Cette opération devra s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité globale ainsi que de mesures de sauvegarde des biens et personnes.

BCEOM

II.3.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centenna travaux respectant les prescriptions suivantes :

Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires (transport et réseaux divers) ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation aient un impact hydraulique limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf. circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

Les clôtures devront être de type suivant :

- haies vives,
- grillages,
- clôtures à 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol.

De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues et ne servir qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue centennale.

Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels uniquement en zone R2.

Les espaces de plein air, seront autorisés sous réserve que :

- ces aménagements ne soient pas situés en zone R3,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, devront être ancrés au sol. Ils seront limités en superficie à 30 m² par projet.

II.3.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes:

Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de facon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent au minimum aux forces exercées par les écoulements de la crue centennale.

Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote centennale et le premier plancher.

Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote centennale devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Réseaux téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés audessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Réseaux électriques: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue centennale :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

II.3.4. Restrictions d'usage

Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les emprises des piscines et les bassins seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote centennale).

Il conviendra que les biens situés sous le niveau de la crue centennale et susceptibles d'être endommagés par les crues soient aisément déplaçable (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote centennale.

Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les

Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au minimum au-dessus de la cote centennale.

Les changements de destination des bâtiments existant antérieurement à l'approbation du PPR ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils ne soient pas à l'origine d'une aggravation de la vulnérabilité.

Les activités et occupations temporaires devront pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux ne sera autorisée qu'à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

L'aménagement des campings existants (démolitions-reconstructions comprises), y compris les plantations, ne devra conduire ni à une augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, ni à une aggravation de leur vulnérabilité, ni à une augmentation de la capacité d'accueil. Ces aménagements ne pourront être réalisés que hors zone R3.



III. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B113/09/2022

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone bleue B1, sont autorisés tous les travaux, constructions, installations non interdits par le chapitre III.1, sous réserve de respecter les prescriptions définies au chapitre III.2.

III.1. Interdictions

Sont interdits:

- Les ERP de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- Les établissements contribuant à la sécurité publique et civile,
- La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées,
- Sous réserve des règles spécifiques applicables aux zones B1a, La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III.2. Prescriptions

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF").

La construction, l'aménagement et l'extension des établissements à enjeux (autre que ceux contribuant à la sécurité publique et civile) devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Seront autorisés dans la mesure où ils sont effectués au-dessus de la III.2.1. cote centennale, les travaux suivants :

- Les constructions, reconstructions, changements de destination, l'extension de constructions existantes.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4, sans augmentation de catégorie.
- L'extension d'établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie, avec éventuel classement en catégorie 4.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardins,
- La création de nouvelles aires de stockage.
- Dans les zones B1a, la création ou l'aménagement de sous-sols à usage de stationnement pourront être autorisés sous réserve que tous les accès soient situés au dessus de la côte centennale.

III.2.2. Seront autorisés, y compris au-dessous de la cote centennale les travaux respectant les prescriptions suivantes :

Les travaux d'infrastructures publiques et portuaires (transport et réseaux divers) sous les conditions suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, aient un impact hydraulique limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf. circulaire MEDD du 24 juillet 2002).

Les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangars ouverts ou partiellement fermés, ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues et ne servir qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue centennale.

Les structures agricoles légères liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunels.

Les aires de stationnement non souterraines, devront respecter les conditions suivantes :

- ne pas remblayer.
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni aggraver les risques.
- comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.

Les espaces de plein air, seront autorisés sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Les cabanes de jardins familiaux devront être ancrées au sol.

Les aménagements publics légers du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, devront être ancrés au sol. Ils seront limités en superficie à 30 m² par projet.

Les clôtures devront être de type suivant :

- haies vives,
- grillages,
- clôtures à 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol.

Les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

III.2.3. L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction des bâtiments, les nouvelles installations et travaux autorisés respecteront les prescriptions suivantes :

L'extension et l'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite ne devra pas conduire à augmenter la capacité d'hébergement.

Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées.



Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent au minimum aux forces exercées par les écoulements de la crue centennale.

Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote centennale et le premier plancher.

Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote centennale devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Réseaux téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés audessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Réseaux électriques: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote centennale. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue centennale :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT: revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

III.2.4. Restrictions d'usage

Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Les emprises de piscines et les bassins seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote centennale).

Il conviendra que les biens situés sous le niveau de la crue centennale et susceptibles d'être endommagés par les crues soient aisément déplaçable (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote centennale.

Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au minimum au-dessus de la cote centennale.

Les changements de destination des bâtiments dont le plancher est situé au-dessous de la côte centennale, existant antérieurement a l'approbation du PPR ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils ne soient pas à l'origine d'une aggravation de la vulnérabilité.

Les activités et occupations temporaires devront pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.

L'aménagement (démolitions-reconstructions comprises) des campings existants, y compris les plantations, ne devra conduire ni à une augmentation de l'emprise au sol des bâtiments, ni à une aggravation de leur vulnérabilité, ni à une augmentation de la capacité d'accueil.



IV. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE B2 11:10:13

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

Dans la zone bleue B2 sont autorisés tous les travaux, constructions, installations relatifs à des projets nouveaux ou à des biens existants sous réserve des prescriptions définies au chapitre IV.1.

IV.1. Prescriptions

Les établissements à enjeux devront prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle, dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Les établissements contribuant à la sécurité publique et civile ne pourront être réalisés que sous les conditions suivantes :

- Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou relatives à l'organisation de la sécurité publique et civile.
- Ils devront pouvoir être opérationnels (notamment hors d'eau et accessibles) jusqu'à la crue exceptionnelle.



Février 2009 REGLEMENT

16

V. MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Lorsque qu'une construction est concernée par plusieurs zones, les dispositions de la zone la plus contraignante seront à retenir.

Conformément à **l'article L 561-3 du code de l'environnement**, le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à **l'article 13.1 du décret du 17 octobre 1995**, cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Par ailleurs, **la loi de finance pour 2004** prévoit (dans la limite de 10 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2008) la contribution de ce fonds au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé. Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 20 % pour les travaux.

V.1. Mesures relatives aux biens existants des particuliers et des activités existantes de moins de vingt salariés

Les dispositions qui suivent concernent les biens et activités professionnelles de moins de vingt salariés existants en zone rouge R1 ou en zone bleue B1.

Obligations:

- 1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote centennale.
- 2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote centennale. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote centennale,
- 3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.



- 4. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés en dessous de 11:10:13 la cote centennale.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pour ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Les mesures seront alors choisies sous sa responsabilité selon l'ordre de priorité indiqué ci dessus.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Recommandations

Dans le cas où le propriétaire d'un bien existant ou d'une entreprise de moins de vingt salariés l'estimerait nécessaire à la protection de son bien, il pourra suivre les recommandations suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité par le propriétaire pour déterminer les points vulnérables à l'inondation de son habitation ou de son activité.
- Rehaussement du premier plancher habitable au-dessus de la cote de la crue centennale. Lors de la mise à la cote, limitation des remblais éventuels à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Rehaussement des bouches d'aération au-dessus de la cote centennale ou équipement de couvercles rendus étanches avant l'inondation,
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la formation d'embâcles ; équipement des ouvertures situées sous la cote centennale telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, par des dispositifs bloquant les détritus et objets,
- Réalisation des installations d'assainissement de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.

V.2. Dispositions générales relatives aux activités existantes de plus de vingt salariés

Chaque propriétaire d'une activité existant antérieurement à la date de publication du PPRN et situé en zone rouge R1 et R3, ou bleue B1 devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de trois ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est au minimum la crue centennale.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'entreprise et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.



Février 2009 REGLEMENT

V.3. Dispositions spécifiques relatives aux établissements à enjeux

Chaque propriétaire ou exploitant d'un établissement à enjeux (cf. Glossaire § I.9) existant antérieurement à la date de publication du PPRN et situé en zone rouge R1, R2 et R3, ou bleue B1 et B2 devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est la crue exceptionnelle.

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.



Février 2009 REGLEMENT

19

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants (V.I.1 à V.I.7) devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

VI.1. Les réseaux de transports terrestres

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de transports terrestres (Etat, Département, communes) devront établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

VI.2. Les réseaux de transports en commun

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun sur l'activité de l'agglomération lyonnaise, les sociétés gestionnaires de ces réseaux doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal des lignes, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire de réseau de transports en commun doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit exposer:

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.



Pour les réseaux souterrains, en raison du nombre important d'interconnexions, les gestionnaires s'attacheront à prendre toutes mesures utiles pour éviter les entrées d'eau ou pour contenir celles-ci, y compris en cas de pénétration accidentelle (rupture d'une protection, d'une voûte, panne des moyens de pompage...).

VI.3. Les réseaux de distribution de fluides

E ORIGINA sociétés gestionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées. Ainsi elles permettront le fonctionnement normal de ces réseaux, ou a minima, supporteront sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et assureront un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit exposer:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Les gestionnaires dont les réseaux sont en communication avec les réseaux de transports en commun doivent en outre garantir la compatibilité de leur plan de protection avec le plan de protection des transports en commun.

VI.4. Les établissements de soins aux personnes

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.



VI.5. Les établissements culturels et les administrations

13/09/2022

Les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet.

Ce plan doit notamment identifier:

- les enjeux menacés ('œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

VI.6. Les établissements et installations dont le fonctionnement est requis pour la protection civile

Les responsables de ces établissements et installations situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

VI.7. Les installations de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères

Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères devront établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur installation face à l'inondation.

A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation,
- assurer un service minimal pendant la crue,
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.



VII. GLOSSAIRE

13/09/2022 11:10:13

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous:

- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif: maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Etablissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques...
- O Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Etablissements intéressant la sécurité publique et civile : centres de secours, casernes de pompiers, gendarmerie, forces de police.
- Etablissements de santé: Etablissements publics et privés de santé. Il s'agit des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.
- Etablissements à enjeux : Les établissements à enjeux sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :
 - des établissements scolaires et universitaires de tous degrés,
 - des établissements de santé définis ci-dessus,
 - des centres de détention,
 - des établissements hébergeant des personnes à mobilité réduite,
 - de toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stationsservices, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement à enjeux,
 - des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
 - des dépôts de gaz de toute nature,
 - des établissements intéressants la sécurité publique et civile définis ci-dessus.
- Activités et occupation temporaires : ce type d'occupation du sol est associé à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

BCEOM